

Arrêt

n° 270 453 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. GIOE**
 Boulevard Piercot 44/21
 4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 5 juin 2006 avec les membres de sa famille, muni d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable jusqu'au 20 juillet 2006, en vue de soigner son premier enfant. Sa déclaration d'arrivée du 16 juin 2006 a été prorogée jusqu'au 30 septembre 2006.

1.2. Le 23 juin 2006, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 1^{er} septembre 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la Ville de Liège.

1.3. Le 14 novembre 2006, la partie défenderesse a délivré des ordres de quitter le territoire (annexe 13) au requérant et aux membres de sa famille.

1.4. Le 9 juillet 2007, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à l'intervention d'une ASBL, la partie défenderesse a envoyé au Bourgmestre de Liège des instructions en vue de prolonger le délai d'exécution des ordres de quitter le territoire précédemment délivrés, une première fois du 16 juillet 2007 au 16 août 2007, et une seconde fois jusqu'au 16 septembre 2007.

Le 17 septembre 2007, la partie défenderesse a déclaré la demande susvisée recevable. Le 10 octobre 2007, elle a déclaré la demande fondée et le requérant et les membres de sa famille ont été mis en possession d'un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers (CIRE) valable un an, prorogé à plusieurs reprises jusqu'au 12 novembre 2012, malgré le décès du premier enfant du requérant, en raison des problèmes de santé rencontrés par un autre enfant.

Le 5 novembre 2012, la partie défenderesse a refusé de proroger ce CIRE une nouvelle fois. Cette décision leur est notifiée en même temps qu'un ordre de quitter le territoire le 13 février 2013.

1.5. Le 11 décembre 2013, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, complétée le 14 août 2015. Le 4 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 165 849 du 14 avril 2016 (affaire 181 924).

1.6. Le 3 mai 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.7. Le 21 décembre 2016, le requérant et les membres de sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 août 2017, l'épouse du requérant et leur enfants ont été autorisés au séjour pour une durée d'un an, renouvelable.

Le 12 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour à l'égard du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le conseil de céans dans son arrêt n°270 451 du 25 mars 2022 (affaire 212 734).

1.8. Le 14 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de trois ans à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 257 974 du 12 juillet 2021 (affaire 215 288).

1.9. Le 8 mars 2018, la partie défenderesse a confirmé l'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2017 au requérant.

1.10. Le 27 juillet 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire du 14 décembre 2017 au requérant.

1.11. Le 5 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de trois ans à l'égard du requérant. Par son arrêt n°270 452 du 25 mars 2022, le Conseil a annulé l'interdiction d'entrée susvisée (affaire 226 248).

1.12. Le 7 novembre 2019, la partie défenderesse a délivré un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

X 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur-avec violences ou menaces-sur mineur de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 08.09.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 5 ans (le sursis probatoire ayant été révoqué par le jugement du 03.03.2017 du tribunal correctionnel de Liège).

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de diverses infractions à loi concernant le code de la route, faits pour lesquels il a été condamné les 04.10.2016, 15.02.2018, 16.11.2018 et 31.01.2019 de façon non-définitive par le tribunal de police de Liège à respectivement 15 jours, 1 mois, 2 mois et 3 mois d'emprisonnement (opposition reçue le 07.11.2019)

X 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux interdictions d'entrée de 3 ans, qui lui ont été notifiées respectivement le 14/12/2017 et le 05.10.2018.

L'intéressé réside avec sa femme et ses 5 enfants en Belgique. Néanmoins, le fait que la partenaire et les enfants de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. L'intéressé a confirmé ces faits dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 23.10.2019. Il mentionne de sérieux problèmes de santé (dépression, tendances suicidaires, hépatite, ...) qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales. L'intéressé craint pour sa sécurité dans son pays d'origine. Il invoque la situation socio-économique instable en Algérie, l'absence de liens avec sa patrie et de suivi médical pour lui et ses enfants dont certains sont handicapés. Ceci n'entre pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 23.10.2019 vivre en Belgique depuis 2006. Le dossier administratif montre que toutes ses tentatives de régulariser son séjour de la manière légalement prévue se sont soldées par un échec.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03/05/2016, le 14.12.2017 et le 05.10.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux interdictions d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié respectivement le 14/12/2017 et le 05.10.2018.

X Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur-avec violences ou menaces-sur mineur de moins de 16 ans, fait pour lequel il a été condamné le 08.09.2011 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine d'un an d'emprisonnement avec un sursis probatoire de 5 ans (le sursis probatoire ayant été révoqué par le jugement du 03.03.2017 du tribunal correctionnel de Liège).

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de diverses infractions à loi concernant le code de la route, faits pour lesquels il a été condamné les 04.10.2016, 15.02.2018, 16.11.2018 et 31.01.2019 de façon non-

définitive par le tribunal de police de Liège à respectivement 15 jours, 1 mois, 2 mois et 3 mois d'emprisonnement (opposition reçue le 07.11.2019) »

2. Questions préalables

2.1. Première exception d'irrecevabilité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt en raison de la « nature de l'ordre de quitter le territoire », faisant valoir à cet égard que « [...] la partie requérante a déjà précédemment fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont ceux pris le 12 octobre 2017, 14 décembre 2017 et le 5 octobre 2018. Depuis ces deux dernières décisions, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué par la partie adverse de sorte que l'acte attaqué pris le 7 novembre 2019 est un acte purement confirmatif des ordres de quitter le territoire pris les 12 octobre 2017, 14 décembre 2017 et 5 octobre 2018. Pareil acte n'est pas susceptible d'un recours en annulation. ».

2.1.2. Le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (en ce sens : C.E., arrêt n° 240.104, du 6 décembre 2017), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015, et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277- 278).

2.1.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire querellé mentionne notamment que « *L'intéressé s'est rendu coupable de diverses infractions à loi concernant le code de la route, faits pour lesquels il a été condamné les 04.10.2016, 15.02.2018, 16.11.2018 et 31.01.2019 de façon non-définitive par le tribunal de police de Liège à respectivement 15 jours, 1 mois, 2 mois et 3 mois d'emprisonnement* ». Un tel motif n'apparaissant pas dans les ordres de quitter le territoire antérieurs, il ne peut être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et ceux pris précédemment à l'encontre du requérant sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Partant, force est de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de l'acte attaqué.

2.1.4. La première exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

2.2. Deuxième exception d'irrecevabilité

2.2.1. La partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité pour « Défaut d'intérêt », faisant valoir à cet égard que « le requérant fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, en sorte qu'il n'a pas intérêt au recours. À supposer que l'acte attaqué soit annulé, le requérant demeure tenu de quitter le territoire en vertu de ces précédentes décisions qui sont irrévocables ».

2.2.2. À cet égard, le conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus définitifs. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au recours. Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable. En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit

fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.2.3. Dans sa requête, dans la seconde branche du moyen intitulée « Violation de la vie privée et familiale (article 8 CEDH) et article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante fait notamment valoir que la partie défenderesse « n'a nullement respecté le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose également de prendre en considération l'état de santé du requérant. Elle fait juste état, dans sa décision, de ce que le requérant « mentionne de sérieux problèmes de santé (dépression, tendances suicidaires, hépatite, ... ». Cependant, compte tenu de la détention du requérant au moment du questionnaire droit d'être entendu complété le 23 octobre 2019, il aurait été difficile pour ce dernier d'apporter la preuve écrite de ses problèmes de santé. La partie adverse avait connaissance de l'état de santé du requérant via les précédentes demandes de séjour, de sorte que cette disposition est également violée ».

Dans la troisième branche de son moyen intitulée « violation de l'article 3 de la CEDH », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « l'intéressé craint pour sa sécurité clans son pays d'origine. Il invoque la situation socio-économique instable en Algérie, l'absence de liens avec sa patrie et de suivi médical pour lui et ses enfants dont certains sont handicapés. Ceci n'entre pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentale ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a pas répondu adéquatement à l'argument essentiel du requérant, soulevé lors de son droit d'être entendu du 23 octobre 2019, selon lequel, eu égard à sa situation médicale et à celle de sa famille, un retour vers l'Algérie consisterait en un tel traitement inhumain ou dégradant ». Elle soutient que la partie défenderesse « avait connaissance de certains éléments médicaux contenus dans le dossier administratif, d'une part, et, d'autre part, aurait dû récolter tous les éléments nécessaires à son appréciation en application du principe de minutie ». Elle allègue que le requérant « continue à bénéficier d'un suivi médical régulier pour son hépatite B, ainsi que d'un suivi psychologique et psychiatrique ». Elle affirme que le requérant « souffre en effet d'un syndrome dépressif anxieux et plus précisément d'un traumatisme psychique à répétition ainsi qu'une pathologie névrotique à tendance psychotique, notamment dus à la perte de deux de ses enfants ainsi qu'au handicap de deux autres de ses enfants toujours en vie. Elle ajoute que « selon le psychiatre [S.] qui le suivait, « la persistance d'une insécurité majeure pouvait entraîner une élaboration psychique pathogène » qu'il est indispensable d'éviter ». Elle en conclut que « compte tenu de ses peurs personnelles face à un retour en Algérie, dans un contexte d'insécurité tel qu'il le décrit, notamment par l'absence de relations et de ressources en Algérie, la crainte du Docteur [S.] se réalisera si le requérant doit effectivement retourner dans son pays d'origine, d'autant plus que celui-ci précise que le pronostic du requérant est positif « pour autant que ce traitement soit poursuivi encore un certain temps et que des éléments pathogènes extérieurs ne viennent pas compliquer la situation » ». Elle allègue que « l'accès aux soins en matière de santé mentale en Algérie est loin d'être suffisant pour le requérant ». Elle affirme que « la disponibilité et l'accessibilité des soins sont bien inférieures aux standards internationaux, notamment à cause d'un manque d'infrastructures pour l'accueil des personnes souffrant de problèmes psychologiques et/ou psychiatriques ». Elle fait valoir que « les soins sont délivrés de manière insuffisante face à ce qui est réellement nécessaire pour les patients » et que « l'aide médicale qui leur est apportée permet de les soutenir, mais « un travail psychothérapeutique est également indispensable pour amorcer le processus de guérison. Or cette tâche semble parfois difficile à réaliser dans le cadre d'une institution très hiérarchisée, incontestablement centrée sur la suppression des symptômes, sinon du danger ». Elle ajoute qu'« outre le manque d'infrastructures, il faut également

prendre en compte le manque de spécialistes. En effet, plus de 60 % des médecins formés en Algérie partent à l'étranger ». Elle réitère ensuite que deux des enfants du requérant « fréquentent un enseignement spécialisé en raisons de leurs problèmes de santé, de sorte que, s'ils devaient retourner en Algérie pour jouir de leur droit à la vie privée et familiale, ils feraient également l'objet de traitements inhumains ou dégradants, en l'absence d'infrastructure adaptée à leur état de santé ». Elle conclut que la décision attaquée « viole l'article 3 de la CEDH, qui oblige la partie adverse à motiver rigoureusement toute décision qui serait susceptible de porter atteinte au droit fondamental à ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ».

2.2.4. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (cf. Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 mars 1991, 15.576/89, Cruz Varas, pp. 29-31, par. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (cf. Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (cf. Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales. En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve.

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : même arrêt, §§ 293 et 388).

La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (même arrêt, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de l'intéressé, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. *mutatis mutandis* : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (cf. Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (cf. Cour EDH, même arrêt, §§ 293 et 388).

2.2.5. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse implique que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

2.2.6. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué indique notamment que « *L'intéressé a confirmé ces faits dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 23.10.2019. Il mentionne de sérieux problèmes de santé (dépression, tendances suicidaires, hépatite, ...) qu'il n'étaye pas à l'aide d'attestations médicales. L'intéressé craint pour sa sécurité dans son pays d'origine. Il invoque la situation socio-économique instable en Algérie, l'absence de liens avec sa patrie et de suivi médical pour lui et ses enfants dont certains sont handicapés. Ceci n'entre pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]* ».

À cet égard, le Conseil estime que le seul constat de l'absence d'attestations médicales dans le chef du requérant lors de la remise du questionnaire droit d'être entendu ne suffit pas à démontrer un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH dès lors que, comme le souligne la partie requérante en terme de requête, il aurait été difficile pour le requérant d'apporter la preuve écrite de ses problèmes de santé compte tenu de sa détention. En outre, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que le requérant avait fait parvenir à la partie défenderesse, lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt, des documents visant à démontrer qu'il souffre d'une « hépatite B pour laquelle il est soigné en Belgique ».

Au surplus, le Conseil observe, à la lecture du questionnaire droit d'être entendu susmentionné, que le requérant faisait état de craintes à des « manifestations » et à « la guerre » dans l'éventualité d'un retour au pays d'origine. L'ordre de quitter le territoire attaqué indique quant à ces éléments que « *Ceci n'entre pas dans le champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». À cet égard, le Conseil estime qu'un tel motif ne suffit pas à démontrer un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse étant restée en défaut de démontrer qu'un élément tel que « la guerre » ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant et serait par conséquent exclu du « *champs d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.7. Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un tel risque ne peut être exclue. Dans la mesure où la motivation de la décision attaquée est défailante et amène à constater que ce risque n'a pas été suffisamment apprécié, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur ces éléments, qui doivent être examinés par la partie défenderesse.

2.2.8. La partie requérante invoque, donc, à juste titre, un grief défendable, sur la base de l'article 3 de la CEDH, et démontre ainsi, à suffisance, son intérêt au recours.

2.2.9. La deuxième exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

2.3. Troisième exception d'irrecevabilité

2.3.1. La partie défenderesse excipe d'une troisième exception d'irrecevabilité pour « Défaut d'intérêt légitime », faisant valoir à cet égard que « le requérant fait également l'objet d'une interdiction d'entrée, laquelle n'a pas été suspendue, ni levée à ce jour ».

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, que l'interdiction d'entrée adopté le 5 octobre 2018, d'une durée de trois ans, a été annulée par le Conseil de céans, dans son arrêt n°270 452, prononcé le 25 mars 2022. Dans ce même arrêt, le Conseil a également constaté que par l'adoption d'une nouvelle interdiction d'entrée, la partie défenderesse avait implicitement mais certainement retiré l'interdiction d'entrée prise le 14 décembre 2017.

2.3.3. La troisième exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'examen réalisé au point 2.2. montre que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit administratif selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, est fondé, et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 novembre 2019, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 25 mars deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. MICHEL

J. MAHIELS